



AVIS N°2024-~~111~~¹¹²/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU ~~28~~²⁹ JUIN 2024

- **DECLARANT NON ASSIMILABLES AUX VERSIONS ORIGINALES LES VERSIONS SCANNEES DES ATTESTATIONS DE REASSURANCE FOURNIES PAR LE SOUMISSIONNAIRE « NOBILA ASSURANCES » DANS LE CADRE DU MARCHÉ RELATIF AU RECRUTEMENT DE COMPAGNIES D'ASSURANCE POUR LA COUVERTURE SANITAIRE DES CONSEILLERS ET DU PERSONNEL DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL PAR ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE**
- **INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (CES) A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'avis n°2023-092/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 juillet 2023 déclarant non-valides les versions scannées de toutes pièces ou formulaires de soumission ou de marché portant la signature scannée du responsable ou du représentant dûment habilité du candidat, du soumissionnaire ou du titulaire ;

Vu la circulaire n°2024-001/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 06 février 2024 relative aux pièces scannées dans le cadre des manifestations d'intérêt ou des procédures de préqualification dans les marchés publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2024/148/CES/PRMP/Se-PRMP du 05 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1066-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Conseil Economique et Social (CES) a saisi l'ARMP d'une demande de clarifications sur les attestations scannées ;

Que dans sa demande, la PRMP du CES expose ce qui suit :

- « Dans le cadre des travaux en commission du marché relatif au recrutement de compagnies d'assurance pour la couverture sanitaire des conseillers et du personnel du Conseil Economique et Social par accord-cadre à bon de commande deux ans, suite à une demande de complément d'informations, le soumissionnaire a fourni les attestations de réassurance scannées de leurs partenaires ;
- Face à cette situation, je voudrais avoir plus d'éclaircissements par rapport aux pièces scannées qui font l'objet de rejet » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la demande de clarification de la PRMP du Conseil Economique et Social (CES) porte sur la validité de la version scannée des pièces de qualification fournies par un soumissionnaire, à la suite d'une demande de justification et d'informations complémentaires, en application des dispositions de l'article 59 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant que par avis 2023-092/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 juillet 2023, l'ARMP a déclaré « non-valides et non conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence, les versions scannées de toutes pièces ou formulaires de soumission ou de marché portant la signature scannée du responsable ou du représentant dûment habilité du candidat, du soumissionnaire ou du titulaire » ;

Que par la circulaire n°2024-001/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 06 février 2024, l'ARMP a apporté une atténuation à cette règle exclusivement en ce qui concerne les procédures de présélection ou de préqualification en précisant qu'à « l'étape actuelle de la réglementation des marchés publics et en attendant l'aboutissement du processus de la dématérialisation des marchés publics en cours, une dérogation est accordée pour l'acceptation des pièces scannées dans les manifestations d'intérêts relatives aux marchés de prestations intellectuelles et aux procédures de préqualification dans le cadre des autres marchés (travaux, fournitures ou services) » ;

Qu'il résulte des dispositions réglementaires ci-dessus citées que la validité de toute pièce ou document de l'offre devant porter la signature du soumissionnaire est subordonnée à celle de ladite signature, et ce, en version originale, ce qui n'est pas le cas des autres pièces en version scannée, fournies par les partenaires du soumissionnaire à l'effet de prouver sa qualification ;

Considérant qu'en l'espèce, les pièces en cause sont des « attestations de réassurance scannées de leurs partenaires » ;

Qu'à l'analyse, il se pose le problème de l'authenticité desdites pièces ;

Que pour être valides, de telles pièces qui ne portent pas la signature manuscrite ou électronique du candidat ou du soumissionnaire même, doivent être certifiées conformes à l'original par les services publics compétents et être présentées dans les mêmes conditions que l'offre de base ;

Qu'en effet, suivant la clause des instructions aux candidats (IC) 21.1 : « le candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL » (...) En cas de différences entre la copie et l'original, l'original fera foi » ;

Qu'en l'espèce, en lieu et place de l'attestation de réassurance en original et dont l'équivalent ne peut qu'être la copie certifiée conforme par les autorités compétentes, le soumissionnaire « NOBILA ASSURANCES » a fourni des copies scannées contrairement aux exigences du dossier d'appel à concurrence susmentionnées ;

Que la preuve de l'authenticité des versions scannées desdites pièces qui ne sont pas accompagnées d'originaux, ni certifiées conformes aux originaux par les services compétents, n'est pas établie et elles ne peuvent être admises comme valides ;

Qu'étant donné qu'il s'agit des pièces qui feront partie intégrante de l'offre, elles doivent être présentées dans les mêmes conditions que l'offre initiale, c'est-à-dire l'original ou la copie légalisée, une copie physique et une copie électronique, suivant les exigences de l'article 66 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer non-valides les versions scannées des attestations scannées de réassurance, non accompagnées de l'original ou de la copie certifiée conforme fournies par le soumissionnaire « NOBILA ASSURANCES » dans le cadre de la procédure d'appel d'offres en cause.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- déclare non-valides et non conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence les versions scannées des pièces complémentaires fournies par le soumissionnaire « NOBILA ASSURANCES » ;
- demande à la Personne Responsable des Marchés Publics du Conseil Economique et Social (CES) de se conformer aux prescriptions du présent avis et aux textes réglementant les marchés publics en République du Bénin.



Séraphin AGBAHOUNGBATA